



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Peines

Question écrite n° 1553

Texte de la question

M Jean Brocard, face au crime abominable qui vient de se produire dans un village des Alpes-de-Haute-Provence sur la personne d'une enfant de sept ans, demande avec solennité et gravité à M le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne conviendrait pas, lors de la prochaine rentrée parlementaire, de soumettre au vote des représentants de la nation les propositions de lois déjà déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale tendant à rétablir la peine de mort dans quatre cas graves de crimes de sang, dont en particulier celui de rapt, viol, assassinat d'enfant. La peine de mort reste en effet la seule mesure dissuasive à l'encontre d'auteurs de crimes accomplis dans des conditions d'horreur telles qu'une condamnation à une peine de prison, même longue, ne peut être considérée que comme une punition sans rapport avec la monstruosité du crime.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux tient à préciser que la suppression de la peine de mort ne signifie évidemment pas que les pouvoirs publics aient renoncé à réprimer avec détermination et sévérité des actes aussi graves que les assassinats d'enfants. Des sanctions lourdes et dissuasives sont prévues par la loi à l'encontre des auteurs de tels faits. Ainsi, le code de procédure pénale prévoit-il que la cour d'assises peut prononcer, notamment à l'encontre des accusés reconnus coupables d'assassinat, la peine de la réclusion criminelle à perpétuité, assortie éventuellement d'une période de sûreté de trente ans pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune mesure de clemence telle que la permission de sortir, la semi-liberté ou la libération conditionnelle. Le garde des sceaux rappelle par ailleurs à l'honorable parlementaire que, conformément à la loi du 31 décembre 1985, la France a ratifié le protocole no 6 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort. Or il résulte de l'article 65 de la Convention que ce protocole ne peut être dénoncé dans un délai de cinq ans à compter de sa ratification. Indépendamment de toute autre considération, et quelle que soit l'horreur que ne peuvent manquer d'inspirer certains crimes odieux, le seul respect des engagements internationaux de la France interdit donc au Gouvernement de présenter au Parlement un projet de loi tendant au rétablissement de la peine de mort.

Données clés

Auteur : [M. Brocard Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1553

Rubrique : Délinquance et criminalité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2353